

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PE Parc éolien de LEMONCOURT

120 rue Maryam Mirzakhani
ZAC cambacérès
34000 Montpellier

Références : LEMONCOURT_PE-Lemoncourt_2025-07-15_RAPVI_MED_APEA_01710
Code AIOT : 0003012993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement PE Parc éolien de LEMONCOURT implanté néant 57590 Lemoncourt. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la déclaration d'ouverture de chantier du 17 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PE Parc éolien de LEMONCOURT
- néant 57590 Lemoncourt

- Code AIOT : 0003012993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société du parc éolien de Lemoncourt exploite cinq éoliennes d'une hauteur de 150 m et de puissance unitaire 3,8 MW ainsi qu'un poste de livraison sur la commune de Lemoncourt. Ce parc est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2021-DCAT-BEPE-27 du 17 février 2021 modifié et par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures signalisation chantier	Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 7 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Mesures périodes phase chantier	Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures gestion chantier	Arrêté Préfectoral du 27/02/2021, article 7 (partiel)	Sans objet
3	Mesures gestion déchets chantier	Arrêté Préfectoral du 27/02/2021, article 7 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 13 mai 2025, l'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités concernant :

- le respect de la période autorisée de travaux, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure sur ce point ;
- la mise en place d'une signalisation du chantier, des actions correctives et justificatifs sont attendus sur ce point.

Les autres points n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures signalisation chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de chantier - signalisation
Prescription contrôlée : [...] les mesures suivantes doivent être respectées : - délimitation du périmètre du chantier, - Mise en place de restrictions de circulation, - Limitation de la vitesse de circulation des engins sur les pistes de chantier, [...] Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.
Constats : Deux zones du chantier (site des éoliennes E1 et E3) ont été contrôlées. L'inspection a constaté sur le site de l'éolienne E1 : • l'absence de signalétique indiquant l'accès à un chantier ; • l'absence de signalétique indiquant le passage d'engins sur le site ; • la délimitation, par une bordure de terrassement et des piquets colorés de l'emprise du chantier ; • la mise en place partielle d'un filet de sécurité autour de la fosse de fondations. L'inspection note que l'absence de filet autour de l'ensemble du périmètre de la fosse de fondations génère un risque non négligeable de chute d'engins agricoles (la fosse étant camouflée par le profil du terrain et la délimitation du chantier à proximité est moins visible). L'inspection a constaté sur le site de l'éolienne E3 : • la présence de signalétique indiquant l'accès à un chantier mentionnant l'interdiction au public, une limitation de vitesse à 30 km/h ainsi que l'obligation du port des équipements de protection individuels ; • l'absence de signalétique indiquant le passage d'engins sur le site ; • la délimitation, par une bordure de terrassement et des piquets colorés de l'emprise du chantier ; • la mise en place d'un filet de sécurité autour de la fosse de fondations. Par mail du 13 mai 2025, l'exploitant a fourni une photographie de la signalétique installée sur le chantier de l'éolienne E1 à la suite de la visite. Le panneau mentionne les mêmes indications que le panneau contrôlé sur l'éolienne E3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours :
- d'installer, pour l'ensemble de ses zones de travaux, une signalisation du passage d'engins ; - de corriger les défauts de balisage de ses zones de travaux, notamment au regard des fosses de fondations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesures gestion chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2021, article 7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion chantier - prévention de pollutions
Prescription contrôlée : [...] les mesures suivantes doivent être respectées : [...] - interdiction de stockage de produits combustibles et inflammables, - mise en place de bennes à ordures, [...] Constats : L'inspection a constaté sur les sites des éoliennes E1 et E3 : - l'absence de stockage de produits combustibles et inflammables. Sur déclaration de l'exploitant, ce type de produits n'est pas utilisé sur ce chantier ; - l'absence de bennes à ordures, ou de déchets sur site. Sur déclaration de l'exploitant, la phase actuelle de travaux ne produit pas de déchets et donc ne nécessite pas l'installation de bennes à ordures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures gestion déchets chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2021, article 7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : [...] les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont éliminés par les filières adaptées. [...] L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements. Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement. [...]

Constats :

L'exploitant n'utilise pas de sanitaires mobiles, en effet la base de vie du chantier est située dans l'emprise d'une exploitation agricole. La base est alimentée en eau, et possède des sanitaires reliés à l'eau courante. Il n'y a donc pas d'eaux usées à évacuer pour traitement.

Sur déclaration de l'exploitant, la phase actuelle de travaux ne génère pas de déchets : les matériaux de terrassement (terre végétale, remblais), sont réutilisés sur site.

Pour les phases suivantes d'implantation, l'exploitant a indiqué que la société de travaux en charge du chantier dispose d'un contrat avec une entreprise pour la collecte et la valorisation de leurs déchets selon un tri en plusieurs bennes : bois, ferraille et DIB. Par mail du 21/05/2025, l'exploitant a fourni le devis signé avec la mention bon pour accord du 19/05/2025 relative à ce contrat.

L'exploitant a fourni par mail du 23/05/2025, le récépissé de déclaration N°2025-57_1629 du 06/02/2025 de l'entreprise pour l'activité de transport par route de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures périodes phase chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 7

Thème(s) : Autre, Mesures ERC

Prescription contrôlée :

Article 7 (partiel) de l'arrêté préfectoral 2021-DCAT-BEPE-27 : mesures spécifiques liées à la phase chantier :

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 18h00, entre le 15 Août et le 1er mars. [...]

Constats :

Lors de la demande d'autorisation du parc éolien, l'exploitant a identifié dans son étude d'impacts que 2 espèces protégées nicheuses risquaient d'être impactées pendant la période de nidification, si des travaux étaient réalisés sur cette période (du 1er mars au 15 août), dès lors, il avait été proposé en tant que mesure d'évitement l'arrêt des travaux sur cette période. Cet engagement s'est traduit en prescription à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de la visite, l'inspection a constaté des activités de chantier, notamment des actions de fouille des fondations. Le terrassement et le décapage ayant été déjà réalisés.

L'exploitant a indiqué que les phases de décapage et de terrassement ont été réalisés avant le 1er mars, hors période de nidification.

Par mail du 21 mai 2025, l'exploitant a fourni un planning détaillé des phases de travaux.

L'inspection constate que :

- des travaux de décapage ont eu lieu sur les 5 sites entre 17/02 et le 28/02.

L'inspection constate aussi que sur le planning, des opérations "décapage terrassement déblai/remblai : plateforme piste et pan-coupé" ont eu lieu :

- pour E5 du 24/03 au 31/03

- pour E1 entre le 10/04 et entre le 14/04 et le 17/04

- pour E2 de 24/04 au 25/04 puis du 28/04 au 30/04

Et enfin l'inspection constate sur le planning que des opérations "de terrassement massif" auront lieu en mai/juin sur les 5 sites.

A l'issue des constats lors de la visite du 13 mai 2025, l'exploitant a déposé un porter à connaissance (PAC) demandant la modification a posteriori de la période autorisée de travaux. Ce

PAC porte sur la modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé : "Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) débutent entre le 15 août et le 1er mars."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de l'instruction de la demande de modification de l'exploitant, il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sans délai les prescriptions de l'article 7 partiel de l'arrêté préfectoral 2021-DCAT-BEPE-27.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 0 jour